

Distr. générale 23 janvier 2015 Français Original: anglais

## Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-treizième session Genève, 14-17 avril 2015 Point 7 e) de l'ordre du jour provisoire Autres règlements – Règlement n° 38 (Feux de brouillard arrière)

Proposition de complément 18 au Règlement n° 38

(Feux de brouillard arrière)

## Communication de l'expert du Groupe de travail Bruxelles 1952\*

Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert du Groupe de travail Bruxelles 1952 (GTB) en vue de mettre à jour les dispositions relatives à une défaillance des sources lumineuses lorsqu'un témoin de fonctionnement est installé sur le véhicule et de corriger une erreur concernant un renvoi. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou en caractères biffés pour les suppressions.

GE.15-00958 (F) 200215 250215





<sup>\*</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

## I. Proposition

Paragraphe 6.4, modifier comme suit:

- «6.4 S'il s'agit d'un feu unique contenant plus d'une source lumineuse, le feu doit fonctionner avec l'intensité minimale requise lorsqu'une source lumineuse quelconque sera défaillante, et lorsque toutes les sources lumineuses fonctionnent, les intensités maximales ne devront pas être dépassées. Défaillance de source lumineuse:
- 6.4.1 Un groupe de sources lumineuses, branchées de manière qu'en cas de défaillance de l'une d'elles toutes les autres s'arrêtent d'émettre de la lumière, doit être considéré comme une seule et même source lumineuse.
- 6.4.2 En cas de défaillance de l'une quelconque des sources lumineuses équipant un feu simple comportant plusieurs sources lumineuses, l'une des dispositions ci-après s'applique:
  - a) L'intensité lumineuse ne doit pas être inférieure à l'intensité minimale requise sur l'axe de référence, ou
  - b) L'intensité lumineuse mesurée sur l'axe de référence doit être égale à 50 % au moins de la valeur minimale d'intensité requise, à condition qu'il soit fait mention dans la fiche de communication que le feu en question ne peut être utilisé que sur un véhicule équipé d'un témoin de fonctionnement signalant la défaillance de l'une quelconque des sources lumineuses.».

Paragraphe 9, modifier comme suit:

«9. Couleur de la lumière émise

La couleur de la lumière émise dans le champ de la grille de répartition de la lumière définie au paragraphe 3-4 de l'annexe 3, qui doit être mesurée dans les conditions définies au paragraphe 7 ci-dessus, doit être rouge. En dehors du champ, on ne doit pas constater de forte variation de couleur.

Ces prescriptions...».

Annexe 1, point 9, modifier comme suit:

«9. Brève description:

...

Intensité lumineuse variable: oui/non<sup>2</sup>

## II. Justification

1. La proposition ci-dessus concerne les feux comportant plusieurs sources lumineuses et équipés d'un témoin de fonctionnement signalant la défaillance de l'une quelconque de ces sources. Les prescriptions actuelles pour le cas de la défaillance d'une source lumineuse (prescription «N-1») sont difficiles à appliquer, car il faut effectuer un contrôle photométrique complet pour tous les cas possibles de défaillance de source lumineuse.

**2** GE.15-00958

- 2. Le texte proposé correspond en substance à celui retenu pour le complément 17 au Règlement n° 87. Il permet de se passer d'un contrôle photométrique complet en cas de défaillance de l'une quelconque des sources lumineuses, à condition que le feu soit monté sur un véhicule équipé d'un témoin de fonctionnement.
- 3. Au paragraphe 9, un renvoi a été corrigé. Ainsi, il faut lire «au paragraphe 4 de l'annexe 4», et non «au paragraphe 3 de l'annexe 4».

GE.15-00958 3